

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 15

-----  
Séance du mardi 2 février 2021  
-----

**Date de convocation** : 25/01/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le deux février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Goutrens, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain LAPORTE, maire de la commune.

**Présents** : MM. LAPORTE Alain, COUDERC Jean-Christophe, TEULIER Julien, FOLTZ Jonathan, NEGRE Michel, LACOMBE Christophe, FRAYSSINET Nicolas, JACQUINET Grégory, et Mmes MOUYSET Madeleine, BELLINOT Odile, LACASSAGNE Bérengère, COUDERC Angéline, AUSTRUY Bénédicte, RIGAL Christine.

**Excusé** : MIQUEL Romain (donné procuration à JACQUINET Grégory).

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

**OBJET de la DELIBERATION** : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique – RIFSEEP-

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

-Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016 relatif à la mise en place du RIFSEEP,

-Vu la délibération du 26 janvier 2017 qui instaure le régime indemnitaire RIFSEEP, et qui prévoit d'autoriser le maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les 4 ans,

-Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 décembre 2020,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

**Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Sont exclus du RIFSEEP, les personnels de remplacements et les personnels saisonniers.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants : *Adjoints administratifs territoriaux - Adjoints techniques territoriaux.*

**Article 2 : Modalités de versement**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

**Article 3 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

-L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,

-Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

**Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

-Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

L'élargissement des compétences, L'approfondissement des savoirs, La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste,

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement et, les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

|  |  |
|--|--|
| <b>Cadre<br/>d'emplois<br/>Catégorie C</b> |  |
|--|--|

|   | <b>Groupe</b> | <b>Emploi<br/>(à titre indicatif)</b> | <b>Montant maximal individuel<br/>annuel IFSE en €</b> |
|---|---------------|---------------------------------------|--|
| Adjoints administratifs<br>territoriaux | GR 1          | Secrétaire de mairie                  | 8824 (**)  |
| Adjoints techniques<br>territoriaux (*) | GR 2          | Adjoint techniques<br>polyvalents     | 5004 (*)   |

(\*\*)Le montant maximal sera proratisé en fonction du temps de travail.

(\*) Sous réserve de la parution des arrêtés de transposition FPE => FPT des cadres d'emplois concernés, à défaut le régime indemnitaire précédent subsiste.

#### **Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-L'investissement personnel de l'agent, La disponibilité et la prise d'initiative, Les résultats professionnels, les compétences techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement.

#### **Article 6 : Cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit, L'indemnité pour travail dominical régulier, L'indemnité pour service de jour férié, L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, L'indemnité horaire pour travail supplémentaire, régies par ...), L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

#### **Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :**

- De réviser le régime indemnitaire RIFSEEP tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les 4 ans.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents sont maintenues pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP, ou ceux pour lesquels les arrêtés de transposition FPE/FPT n'ont pas été publiés.
- Qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2021**.

Pour extrait conforme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le : 4 février 2021

et publication du : 4 février 2021

Alain LAPORTE

